

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative
Bâtiment A
24016 PERIGUEUX

Périgueux, le 14 mars 2024

Références : UbD24-47/34/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BLANCHARD Pascal

Rochefolet
Carrière souterraine
24340 Mareuil en Périgord

Code AIOT : 0005203062

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2024 dans l'établissement BLANCHARD Pascal implanté La Conturie - La Rocheffolet Carrière souterraine 24340 Mareuil en Périgord. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLANCHARD Pascal
- La Conturie - La Rocheffolet Carrière souterraine 24340 Mareuil en Périgord
- Code AIOT : 0005203062
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n° 95-0734 du 17 mai 1995, Monsieur Jean-Noël BOUCAUD a été autorisé à exploiter une carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune de Léguaillac de Cercles au lieu-dit « La Couturie ».

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification de cet arrêté, sur une superficie de 24 446 m².

L'arrêté préfectoral n° 07.0143 du 7 février 2007 a acté le transfert de l'autorisation au bénéfice de Monsieur Pascal BLANCHARD.

L'arrêté préfectoral du 23 février 2011 a fixé un nouveau dimensionnement de 2 piliers aux abords d'anciens travaux découverts, objet de l'étude géotechnique de juillet 2010.

L'exploitation doit être réalisée suivant la méthode dite des « chambres et piliers abandonnés ». L'exploitation doit être menée par traçage en galeries de 5,2 mètres de largeur et 5 mètres de hauteur. Les piliers réservés doivent avoir au minimum 9 mètres de côté.

Deux piliers, aux abords des anciens travaux précités, doivent présenter des dimensions de 9 x 15 m (étude géotechnique 2010).

Le banc situé au toit des galeries ne doit pas avoir une épaisseur inférieure à 3 mètres.

Le havage est utilisé comme élément de méthode d'exploitation pour la carrière. L'extraction ne requiert pas l'emploi de produits explosifs.

L'exploitation est menée par M. BLANCHARD, exploitant seul, ne disposant d'aucun salarié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Parcellaire autorisé	Arrêté Préfectoral du 23/02/2011, article 2	Sans objet
2	Production annuelle	Arrêté Préfectoral du 23/02/2011, article 2	Sans objet
3	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 23/02/2011, article 5	Sans objet
4	Accès aux travaux	Arrêté Préfectoral du 23/02/2011, article 6	Sans objet
5	Zones de protection	Arrêté Préfectoral du 23/02/2011, article 7	Sans objet
6	Méthode d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/02/2011, article 9	Sans objet
7	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 18/05/1999, article 2	Sans objet
8	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/05/1995, article 5.2	Sans objet
9	GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ne met pas en évidence d'écart vis-à-vis des prescriptions contrôlées.

L'attention de l'exploitant est appelée sur l'échéance de l'autorisation au 17 mai 2025. Dans la mesure où l'exploitant souhaite poursuivre l'exploitation, une demande d'autorisation environnementale (R.181-12 et suivants du code de l'environnement) doit être déposée auprès du préfet via le portail service-public.fr. En préalable une demande d'examen au cas par cas selon le cerfa N° 14734*04 est à présenter au préfet pour déterminer si le projet sera ou non soumis à évaluation environnementale.

L'exploitant a précisé que le montage du dossier a été confié à un bureau d'étude. Un comptage de chiroptères a d'ores et déjà été réalisé.

Les demandes doivent être présentées dans les meilleurs délais compte tenu de l'échéance de l'autorisation en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Parcellaire autorisé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2011, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Parcellaire autorisé
Prescription contrôlée : Conformément au plan cadastral annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte au droit des parcelles n° 1168 à 1172, 1173pp, 1174, 1176 et 1177 de la section C3, représentant une superficie d'environ 24 446 m ² .
Constats : Extraction effectuée au droit du parcellaire autorisé selon le plan établi le 15/11/2023 par le géomètre Déborah Denis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Production annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2011, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Production annuelle
Prescription contrôlée : Le tonnage maximal annuel de matériaux calcaire à extraire est de 600 tonnes.
Constats : La production 2023 est inférieure à la limite autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2011, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir: <ul style="list-style-type: none">• un plan orienté de l'ensemble des travaux, à l'échelle du 1/2000, 1/2600 ou 1/5000, sur lequel sont reportées les cotes des principaux points ainsi que les parties abandonnées des travaux. Ce plan d'ensemble est mis à jour au moins une fois tous les six mois ;• un plan de surface sur support transparent, à la même échelle que le plan d'ensemble ci-dessus mentionné, sur lequel sont reportées :<ul style="list-style-type: none">◦ les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs;◦ l'emplacement des orifices des puits ou galeries débouchant au jour;◦ les limites des propriétés de surface ou des parcelles cadastrales ;◦ le périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que les abords.Ce plan de surface est mis à jour au moins une fois tous les six mois;• un plan des travaux à l'échelle du 1/1000 où sont reportés les cotes de niveau des points principaux notamment mur et toit de la carrière, la hauteur des excavations, les secteurs dont les travaux sont achevés et notamment les zones remblayées ainsi que les secteurs où des massifs de protection sont laissés en place. Ce plan est mis à jour au moins une fois par mois lors des périodes de travaux.

Constats :

Le plan d'ensemble établi le 15/11/2023 par le géomètre Déborah Denis reprend les éléments significatifs (cadastre, périmètre autorisé, courbe du TN, implantation des galeries, côtes sol et plafond). Un code couleur matérialise la progression de l'exploitation entre 2 relevés. Il est à noter que l'exploitation est peu étendue de part le faible rythme d'extraction. Un plan en coupe selon les galeries en exploitation est établi.

Aucun pilier n'est dégagé à ce jour. Le chantier s'étend sur 3 galeries.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accès aux travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2011, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Accès aux travaux

Prescription contrôlée :

L'accès par les anciens travaux souterrains visés par le plan annexé au présent arrêté doit être interdit par un système de fermeture efficace ou tout autre dispositif équivalent au droit du périmètre autorisé. L'accès pourra être utilisé en tant qu'issue de secours sous réserve de l'accord écrit des propriétaires des terrains concernés.

Constats :

Présence d'un portail fermé au droit des anciens travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Zones de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2011, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Zones de protection

Prescription contrôlée :

Les galeries d'extraction doivent être maintenues à une distance de 10 mètres en projection horizontale du périmètre d'autorisation visé à l'article 2. Une bande interdite à l'extraction, en chambres et piliers de largeur minimale de 15 mètres, doit être maintenue à l'Est de la ligne de surface libre figurant sur le plan annexé au présent arrêté. Cette bande n'est recoupée que par la galerie d'entrée et la galerie de secours. Les massifs de protection, aux abords des anciens travaux et tels que matérialisés sur le plan annexé au présent arrêté, ne doivent pas être exploités ni recoupés par des galeries.

Constats :

Selon le plan du 15/11/2023, la galerie d'extraction Nord se situe à 11 mètres des limites du périmètre d'autorisation. La galerie de secours en partie Est a été arrêtée depuis que l'extraction a recoupé d'anciens travaux permettant un nouvel accès de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Méthode d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2011, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation souterraine est effectuée à l'aide de haveuses par la méthode dite « des chambres et piliers abandonnés ». Les galeries présentent une hauteur maximale de 5 mètres, une largeur maximale de 5,2 mètres. Les piliers présentent une section carrée 9 x 9 m. Pour permettre la poursuite de l'extraction vers l'Est, à partir de l'ancienne galerie souterraine (zone hachurée sur le plan annexé), et sans préjudice des conditions visées dans le tableau ci-dessus, la hauteur de cette ancienne galerie doit être réduite d'environ 1,5 mètres par remblaiement au sol. Ce remblaiement doit être réalisé : <ul style="list-style-type: none">avec les matériaux d'extraction impropre à la commercialisation, issus de l'exploitation souterraine autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 mai 1995;de manière à obtenir un sol stabilisé.
Constats : Les galeries en cours d'exploitation présentent une hauteur maximale de 5 mètres, une largeur maximale de 5,15 mètres. Aucun pilier n'est complètement dégagé à ce jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/1999, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée ci-dessus (121565 F).
Constats : Les garanties financières sont constituées par un acte de cautionnement bancaire valable jusqu'au 7/03/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/1995, article 5.2
Thème(s) : Situation administrative, Affichage
Prescription contrôlée : Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractère apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté
Constats : Le panneau comportant les informations est visible en bordure de la RD.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 V

Thème(s) : Autre, Déclaration GEREP

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III

Constats :

L'exploitant précise que la télédéclaration sera effectuée avant le 31 mars.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle l'échéance à respecter.

Type de suites proposées : Sans suite